



PROGRAMME DE HAUTE PERFORMANCE – ACCORD DE L'ATHLÈTE
Boxe Canada 2022-2023

ÉCRIRE LISIBLEMENT

Nom : _____

Adresse permanente : _____

Téléphone cellulaire : _____

Courriel : _____

Twitter : _____

Facebook : _____

Instagram : _____

Site Web : _____

Lisez le présent accord attentivement et obtenez l'aide ou les conseils que vous jugez nécessaires, notamment auprès du représentant de l'athlète de Boxe Canada ou de toute autre ressource ou de tout autre conseiller que vous estimez approprié.

Veillez faire parvenir votre accord signé au bureau national de Boxe Canada avant le 21 février 2022. Tant que Boxe Canada n'a pas reçu d'accord dûment signé de votre part, vous n'avez pas le droit de participer au programme de haute performance (PHP), de recevoir de l'aide financière ou de représenter Boxe Canada à une compétition internationale.

Initiales

Accord de l'athlète 2022-2023

LE PRÉSENT ACCORD DE L'ATHLÈTE ENTRE EN VIGUEUR LE 09 mars 2022

Entre :

BOXE CANADA

et

NOM DE L'ATHLÈTE (l'« athlète »)

ATTENDU QUE le présent accord sera en vigueur du 09 mars 2022 au 30 avril 2023 et encadrera la relation entre l'athlète et Boxe Canada pour cette période;

ATTENDU QUE Boxe Canada est reconnu par l'Association internationale de boxe (l'« AIBA »), par le Comité olympique canadien (le « COC »), par le Comité paralympique canadien (le « CPC ») et par le gouvernement du Canada comme l'unique fédération nationale régissant la boxe au Canada;

ATTENDU QUE tous les athlètes souhaitant participer aux programmes de haute performance de Boxe Canada ou représenter Boxe Canada lors de compétitions internationales doivent conclure un accord écrit avec Boxe Canada;

ET ATTENDU QU'il est mutuellement souhaitable d'établir clairement les rapports entre Boxe Canada et l'athlète en précisant les droits et obligations de part et d'autre, comme indiqué ci-dessous;

PAR CONSÉQUENT, moyennant une contrepartie de valeur, y compris les promesses réciproques énoncées ci-dessous, les parties conviennent de ce qui suit.

SECTION I – DÉFINITIONS

1. « **athlète** » désigne la personne qui signe le présent accord et qui répond à au moins un des critères suivants :
 - a. être admissible au programme de haute performance;
 - b. recevoir du financement du Programme d'aide aux athlètes (« **PAA** ») de Sport Canada en tant qu'« athlète breveté »;
 - c. recevoir du financement de Boxe Canada;
 - d. avoir été sélectionnée par Boxe Canada pour participer au programme de haute performance ou à une compétition, à une épreuve ou à un camp d'entraînement internationaux.
2. « **caractéristiques personnelles de l'athlète** » désigne tout ce qui est propre à l'identité de l'athlète, comme son nom, sa voix, sa signature, sa photo ou son image et toute autre caractéristique identifiable.

Initiales

3. « **épreuve** » désigne toute activité ou tout événement, comme une compétition, un tournoi ou un camp d'entraînement, faisant partie du programme.
4. **athlètes du programme de haute performance (PHP)** » désigne les athlètes classés comme tels conformément à la politique de sélection du programme de haute performance de Boxe Canada. Tous les athlètes du GAHP peuvent subir un contrôle antidopage mené par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), l'AIBA ou l'Agence mondiale antidopage (AMA). Les athlètes qui font partie du GAHP de Boxe Canada peuvent être sélectionnés pour une épreuve ou un programme de Boxe Canada ou être admissibles à ceux-ci.
5. « **équipe nationale** » désigne un groupe officiel d'athlètes, d'entraîneurs et d'employés de soutien choisis par Boxe Canada pour représenter le Canada lors d'épreuves internationales de boxe ou pour participer à ses programmes.
6. « **programme** » désigne toutes les activités et épreuves auxquelles l'athlète participe, y compris, mais sans s'y limiter :
 - a. les Jeux olympiques, les Jeux paralympiques, les championnats du monde, les Jeux panaméricains, les Jeux du Commonwealth, les championnats continentaux ou les autres épreuves internationales désignées, y compris les épreuves de qualification;
 - b. les Championnats canadiens de Boxe Canada;
 - c. les centres d'entraînement de Boxe Canada;
 - d. les camps d'entraînement de Boxe Canada;
 - e. les groupes d'entraînement de Boxe Canada;
 - f. les examens médicaux et les tests de performance effectués par Boxe Canada;
 - g. les réunions de Boxe Canada;
 - h. les épreuves de Boxe Canada;
 - i. les cérémonies protocolaires de Boxe Canada;
 - j. les activités promotionnelles et médiatiques;
 - k. les présences publiques pour représenter Boxe Canada.
7. « **année** » désigne la période de 14 mois allant du 09 mars 2022 au 30 avril 2023.

SECTION II – OBJECTIF GÉNÉRAL ET APERÇU

Boxe Canada est un organisme national de sport responsable de l'équipe nationale et du programme de haute performance (PHP). Le mandat et l'objectif principaux de Boxe Canada pour le PHP sont l'obtention de médailles lors de compétitions internationales importantes, dont les Jeux olympiques, les championnats du monde, les Jeux panaméricains et les Jeux du Commonwealth.

Le fait que vous soyez membre du PHP ne signifie **pas** que vous serez sélectionné pour représenter le Canada à **quelque** épreuve internationale ou autre programme de Boxe Canada que ce soit. Boxe Canada n'est **pas** obligé d'envoyer des équipes complètes (toutes les catégories de poids présentes) à une épreuve ou à une compétition internationale. Boxe Canada sélectionnera des athlètes du PHP pour certaines épreuves. Dans certains cas, Boxe Canada élaborera et communiquera à l'avance un protocole de sélection écrit décrivant la façon dont les athlètes seront sélectionnés pour une épreuve ou un programme donné.

Les athlètes qui se voient attribuer une aide financière par l'entremise du gouvernement du Canada (Sport Canada) ou directement de Boxe Canada seront soumis à des obligations supplémentaires, dont l'obligation de centralisation, aux termes du présent accord. Le non-respect par un athlète des modalités du présent accord constitue un motif de résiliation immédiate de l'aide financière pouvant entraîner la résiliation du présent accord ainsi que le retrait de l'athlète de l'équipe nationale et du PHP.

SECTION III – OBLIGATIONS DE BOXE CANADA

Boxe Canada doit faire ce qui suit :

- a. Organiser, sélectionner et diriger des équipes nationales d'athlètes, d'entraîneurs et d'employés de soutien pour le programme de haute performance et les équipes nationales afin de représenter le Canada en boxe.
- b. Sélectionner le personnel d'entraînement et le personnel de soutien jugés nécessaires pour appuyer l'équipe nationale dans le cadre d'une épreuve ou d'un programme.
- c. Nommer les athlètes admissibles au PAA.
- d. Publier les critères approuvés de sélection des athlètes au PAA au moins huit (8) mois avant le début du cycle d'admissibilité au PAA pour la boxe.
- e. Publier les critères de sélection de toutes les équipes nationales au moins trois (3) mois avant la sélection d'une équipe en particulier.
- f. Publier les critères de sélection de toutes les équipes nationales au moins huit (8) mois avant la sélection pour de grands jeux (ex : Jeux olympiques, Jeux du Commonwealth, Jeux panaméricains, Championnats du monde universitaires FISU et championnats du monde).
- g. Transmettre les critères d'admissibilité et de sélection à l'adresse courriel fournie par l'athlète et les publier au www.boxecanada.org.
- h. Publier ses politiques, ses règles et ses règlements au www.boxecanada.org.
- i. Publier les modifications à ses règles et règlements au www.boxecanada.org.
- j. Protéger tous les renseignements médicaux et confidentiels recueillis au sujet d'un athlète et ne pas communiquer ces renseignements à des tiers sans le consentement explicite et éclairé de l'athlète, à moins d'avoir l'obligation de le faire en vertu de la loi ou en conformité avec les politiques du Programme canadien antidopage.

- k. Fournir un représentant à tout athlète du programme de haute performance pour l'aider à résoudre tout grief, problème ou réclamation qu'il pourrait avoir contre Boxe Canada.
- l. Communiquer avec l'athlète aux coordonnées qu'il fournit aux présentes, l'essentiel des communications écrites devant être envoyées à l'adresse courriel indiquée ci-dessus;
- m. Assurer, dans la mesure du possible, une communication rapide relativement aux épreuves et aux programmes par téléphone, courriel, Slack ou messagerie vidéo.
- n. Communiquer avec l'athlète verbalement et par écrit dans la langue de son choix (français ou anglais).
- o. Souscrire une police d'assurance pour les athlètes qui participent à des épreuves ou à des programmes; ces athlètes seront en tout temps assujettis aux modalités de la police d'assurance.
- p. Prévoir un processus d'appel conforme aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale, dont l'accès à un processus indépendant de règlement des différends que l'athlète peut avoir autres que ceux concernant le Programme d'aide aux athlètes, et publier ce processus de manière à ce que tous les athlètes ou toute personne nécessitant cette information pour un athlète y aient facilement accès.
- q. Fournir un calendrier des programmes de formations et des compétitions auxquels l'athlète doit obligatoirement participer pour atteindre les objectifs et les buts fixés.
- r. Fournir sur demande des évaluations et des commentaires sur les progrès de l'athlète et ses résultats au sein du programme de haute performance;
- s. Fournir l'uniforme et l'équipement d'équipe pour les épreuves de l'équipe nationale, ou désigner les articles à cet effet que le commanditaire de Boxe Canada doit fournir.

SECTION IV – OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

L'athlète doit faire ce qui suit :

- a) Accepter et signer l'annexe 1.
- b) Accepter et signer l'annexe 2.
- c) S'il a au moins 19 ans (ou s'il aura 19 ans dans l'année du présent accord) et qu'il est breveté (admissible au financement du PAA), déménager à Montréal pour s'entraîner au Centre national d'entraînement, et accepter et signer l'annexe 3;
- d) S'il a moins de 19 ans, faire signer le présent accord et l'annexe 4 par son parent ou son tuteur légal;
- e) Respecter les modalités du présent accord et de toutes ses annexes.
- f) Être un déclarant en règle auprès de Boxe Canada (au sens des règlements de Boxe Canada);

- g) Se conformer aux règlements et aux politiques de Boxe Canada, tels que modifiés périodiquement.
- h) Garantir être citoyen canadien ou avoir le droit de représenter le Canada en compétition à titre de membre du PHP de Boxe Canada. Si son statut devait changer, l'athlète doit immédiatement en aviser le directeur haute performance.
- i) Se plier aux exigences de contrôle (dont toute vérification de casier judiciaire) fixées par Boxe Canada, et l'aviser immédiatement par écrit de toute accusation ou condamnation criminelles, ou encore de toute autre accusation ou réclamation pouvant vraisemblablement avoir une incidence sur ses obligations aux termes du présent accord;
- j) Conserver un passeport canadien valide et en envoyer une copie numérisée à Boxe Canada dès la signature du présent accord et à tout autre moment où Boxe Canada en fait la demande.
- k) Participer à toutes les épreuves et à tous les programmes conformément aux directives énoncées périodiquement par Boxe Canada et respecter les modalités qui s'y rattachent.
- l) Poser au directeur haute performance (dtrepanier@boxingcanada.org) ou au coordonnateur des projets et programmes (projects@boxingcanada.org) les questions relatives au statut ou au classement de l'athlète, ou à sa sélection pour une équipe, une épreuve ou un programme.
- m) Prendre connaissance de toute annexe de frais qui lui est soumise dès que possible après l'avoir reçue.
- n) Payer d'avance toutes les sommes dues pour les déplacements de l'athlète ou sa participation à des épreuves ou des programmes, de la manière et au moment indiqués par Boxe Canada.
- o) Payer à échéance toute somme due à Boxe Canada, le défaut de ce faire pouvant entraîner la suspension ou le retrait de l'athlète de l'équipe nationale, de toute activité ou de tout programme;
- p) Lorsque Boxe Canada autorise le remboursement de dépenses engagées par l'athlète, remettre rapidement à Boxe Canada, dans les trente (30) jours suivant les dépenses, tous les reçus et documents pertinents demandés.
- q) Respecter toutes les directives et les normes légitimes énoncées par Boxe Canada, notamment par le directeur haute performance, l'entraîneur-chef, le personnel, les gérants d'équipe et le personnel médical, qui concernent directement ou indirectement les obligations de l'athlète aux termes du présent accord, ou une épreuve ou un programme précis.
- r) Aviser immédiatement par écrit le directeur haute performance de tout problème ou de toute situation pouvant vraisemblablement avoir une incidence sur la capacité de l'athlète à respecter les dispositions du présent accord, y compris sur sa participation à un programme ou à une épreuve.
- s) Accepter que toute communication s'effectue directement entre l'athlète et Boxe Canada en ce qui a trait à la sélection de l'équipe, aux critères d'admissibilité et aux événements. Il

incombe donc à l'athlète de prendre rapidement connaissance de toute information qui lui est transmise et de rapidement poser ses questions au directeur haute performance.

- t) Vérifier régulièrement si Boxe Canada a envoyé des messages ou des communications, et aviser immédiatement Boxe Canada de tout changement aux coordonnées indiquées ci-dessus.
- u) Répondre rapidement aux demandes d'information de Boxe Canada, soit dans les 48 heures, sauf si des circonstances exceptionnelles empêchent de répondre dans les délais.
- v) Accuser réception par écrit et rapidement, soit dans les deux jours sauf si des circonstances exceptionnelles l'en empêchent, de tout courriel envoyé par le directeur haute performance de Boxe Canada. Si l'athlète n'accuse pas réception dans ce délai, il sera réputé avoir pris connaissance des modifications à la politique ou à l'entente et les comprendre.
- w) Si l'athlète n'est pas inscrit à un programme centralisé au Centre national de haute performance, fournir au directeur haute performance, en utilisant la plateforme Google Drive de Boxe Canada (selon sa version la plus à jour) :
 - a. un plan d'entraînement annuel et un programme de compétition conformes aux normes et aux exigences applicables aux membres du programme de haute performance;
 - b. une mise à jour hebdomadaire du microcycle associé au plan d'entraînement annuel de l'athlète, conformément aux normes et aux exigences applicables aux membres du programme de haute performance et en utilisant la plateforme Web fournie par Boxe Canada (selon sa version la plus à jour);
 - c. un compte-rendu trimestriel de sa progression (en juillet, en décembre et en avril) dont une version détaillée de son programme d'entraînement et de compétition relativement aux objectifs de performance établis dans le plan annuel approuvé, qui atteste la conformité aux normes et aux exigences applicables aux membres du programme de haute performance, à l'aide de la plateforme Web fournie par Boxe Canada (selon sa version la plus à jour).
- x) Maintenir un taux de réussite hebdomadaire d'au moins 90 % sur le système de suivi Hexfit tant et aussi longtemps que l'entente est en vigueur.
- y) Participer aux compétitions déterminées par le directeur haute performance. Sauf autorisation écrite préalable du directeur haute performance, la non-participation à une épreuve ou à un programme choisi pour toute raison autre qu'une blessure, une maladie ou une grossesse confirmée par un médecin approuvé par Boxe Canada sera considérée comme un manquement grave au présent accord et pourrait entraîner la perte de financement et du statut de membre du PHP.
- z) Respecter le poids correspondant à la catégorie dans laquelle l'athlète est inscrit, conformément aux directives et aux politiques établies par le directeur haute performance.
- aa) S'abstenir de participer à **toute** compétition ne faisant pas partie des épreuves et des programmes du PHP sans la permission écrite expresse du directeur haute performance.

- bb) Faire les efforts raisonnables nécessaires pour atteindre l'excellence personnelle et pour être un modèle ainsi qu'un représentant positif de Boxe Canada.
- cc) Lorsqu'il souffre d'une maladie ou d'une blessure pouvant l'empêcher de participer à un programme ou à une épreuve prévu, l'athlète doit remettre sans tarder à Boxe Canada un certificat médical signé, sous une forme acceptable, soit dans les quatorze (14) jours suivant le début de la blessure ou de la maladie, sauf autorisation contraire de Boxe Canada. Le certificat médical doit indiquer les limites actuelles imposées à l'athlète et le pronostic de rétablissement et de reprise de l'entraînement ou de la compétition. Les athlètes doivent suivre toutes les recommandations liées à la récupération prescrites par le praticien (médecin ou autre) et suivre tout programme de formation ou de rétablissement élaboré conjointement avec Boxe Canada.
- dd) Fournir les renseignements médicaux requis au personnel médical de Boxe Canada et consulter le personnel médical de Boxe Canada avant de prendre des médicaments avec ou sans ordonnance.
- ee) Ne porter que les vêtements et n'utiliser que l'équipement approuvés par Boxe Canada en tout temps lorsque l'athlète représente l'équipe nationale, sauf autorisation contraire préalable. Il incombe à l'athlète de veiller à ce que les vêtements et l'équipement requis soient à sa disposition et prêt à être portés et utilisés conformément aux exigences et aux directives de Boxe Canada. Au besoin, l'athlète pourrait devoir acheter à ses frais des vêtements et de l'équipement de rechange afin de satisfaire à ses obligations énoncées aux présentes.
- ff) S'abstenir de publiquement dénigrer Boxe Canada, son personnel, ses entraîneurs et tout membre de l'équipe nationale ou autre athlète du PHP (y compris sur les médias sociaux) ou présenter des doléances à leur endroit autrement qu'au moyen des politiques d'appel et de traitement des plaintes de Boxe Canada et des procédures de règlement des différends qui y sont prévues;
- gg) Respecter le Programme canadien antidopage du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) et s'y conformer, c'est-à-dire notamment :
- a. S'abstenir d'utiliser toute substance interdite qui va à l'encontre des règles du Comité international olympique (CIO), de l'IBA, de Boxe Canada et de la *Politique canadienne en matière de sanctions pour dopage sportif*.
 - b. Se soumettre à des contrôles antidopage inopinés et annoncés et, en d'autres occasions, à des contrôles antidopage commandés par Boxe Canada, Sport Canada, le CCES ou une autre autorité compétente en la matière.
 - c. S'abstenir d'avoir en sa possession des anabolisants, d'en fournir à d'autres directement ou indirectement, d'en encourager la consommation ou de fermer les yeux sur ceux qui en font usage ou d'aider sciemment à empêcher, de quelque façon que ce soit, le dépistage des substances ou des pratiques interdites visant à améliorer la performance.
 - d. Participer, à la demande de Boxe Canada, à tout programme de sensibilisation ou de contrôle antidopage mis sur pied par Boxe Canada en collaboration avec Sport Canada et le CCES.

- hh) S'abstenir de consommer de l'alcool ou du cannabis lorsqu'il représente Boxe Canada à une épreuve ou à un programme, sauf sur autorisation préalable du directeur haute performance.
- ii) S'abstenir de consommer toute drogue illégale alors qu'il est membre du PHP.
- jj) Au début de chaque nouveau cycle de brevet, suivre les deux formations antidopage en ligne du CCES, soit « L'ABC du sport sain (sans suivi) » et « Sport Canada – Programme d'aide aux athlètes ». S'il ne respecte pas cette condition, l'athlète verra ses prestations du PAA suspendues jusqu'à ce qu'il ait satisfait à cette exigence.
- kk) Réussir la Formation sur la sécurité dans le sport de l'Association canadienne des entraîneurs avant chaque cycle de brevetage.
- ll) Participer à des activités promotionnelles non commerciales liées au sport pour le gouvernement du Canada. C'est habituellement Boxe Canada qui en fait la demande et qui organise les activités. À moins qu'une rémunération supplémentaire ne soit consentie, ces activités ne doivent normalement pas exiger plus de deux jours de travail par athlète par année.
- mm) Éviter de participer à toute compétition non sanctionnée dans la politique fédérale en matière de sport.
- nn) Participer activement et coopérer pleinement à toute activité d'évaluation du PAA effectuée par le ministre ou une personne autorisée à agir en son nom, et transmettre tous les renseignements que la personne responsable de l'évaluation jugera nécessaires au bon déroulement de cette dernière.

SECTION V – COMMANDITES ET ACTIVITÉS COMMERCIALES

1. L'athlète reconnaît que Boxe Canada peut chercher de l'aide financière auprès des secteurs public et privé, et à cette fin, consent à l'utilisation de ses caractéristiques personnelles par Boxe Canada conformément aux conditions suivantes :
 - a) L'athlète consent à ce que Boxe Canada utilise, reproduise et distribue gratuitement, à l'échelle internationale, dans tout format ou média, ses caractéristiques personnelles dans le but de promouvoir les programmes de commandite, de licence, de publicité, de relations publiques et de marketing de Boxe Canada et de l'équipe nationale. Ce consentement sera en vigueur pour la durée du présent accord ainsi que pour les quatre (4) années suivantes.
 - b) L'athlète consent à ce que les commanditaires et les détenteurs de licence de Boxe Canada utilisent gratuitement, à l'échelle internationale et dans tout format ou média, ses caractéristiques personnelles pour promouvoir leurs activités. L'utilisation des caractéristiques personnelles de l'athlète par lesdits commanditaires et détenteurs de licence sera définie et limitée par les modalités et conditions des contrats de commandite ou de licence conclus avec Boxe Canada, étant entendu que l'utilisation des caractéristiques personnelles de l'athlète ne peut servir à recommander ou à appuyer un produit sans l'autorisation préalable de l'athlète.
 - c) Boxe Canada peut demander à l'athlète de participer à des événements médiatiques ou promotionnels dans le but de remplir des obligations à l'égard de ses commanditaires.

L'athlète pourrait être rémunéré pour les services aux commanditaires à la discrétion de Boxe Canada et des commanditaires en question.

- d) L'athlète garantit qu'il n'a accordé ou qu'il n'accordera à aucune personne ou à aucune entité un droit d'utilisation exclusive de ses caractéristiques personnelles pendant la durée du présent accord si cela va à l'encontre des modalités qui y sont stipulées.
2. Boxe Canada reconnaît que l'athlète a le droit de conclure des contrats de commandite personnels, de représenter des entreprises ou d'entretenir des relations d'affaires. Ces contrats de commandite doivent être conformes aux conditions suivantes :
- a) L'athlète n'affichera aucun logo de commanditaires ou de partisans personnels sur les vêtements de l'équipe nationale (maillots, vestes, pantalons, casquettes, etc.).
3. L'athlète convient de respecter en tout temps les règles, politiques et restrictions établies par Boxe Canada, le Comité olympique canadien (COC) et l'AIBA au sujet des vêtements, des marques commerciales, des représentations, de la publicité et des commandites.
4. L'athlète dégage de toute responsabilité Boxe Canada ainsi que ses détenteurs de licence et commanditaires, et renonce à toute réclamation contre eux, aujourd'hui et dans le futur, découlant de l'utilisation par Boxe Canada de matériel de promotion utilisant les caractéristiques personnelles de l'athlète.

SECTION VI – MANQUEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD

1. Si l'athlète enfreint une modalité ou une condition importante du présent accord, Boxe Canada pourra le résilier immédiatement et imposer des sanctions à l'athlète, notamment suspendre ses privilèges et le suspendre ou le retirer du programme de haute performance, de l'équipe nationale, de toute épreuve ou de tout programme. L'athlète peut faire appel des mesures disciplinaires prises contre lui par Boxe Canada conformément à la politique d'appel de Boxe Canada.

SECTION VII – DURÉE ET RÉSILIATION DE L'ACCORD

1. Le présent accord entre en vigueur le 09 mars 2022 et expire le 30 avril 2023, sauf résiliation préalable aux termes des présentes.
2. Le présent accord peut être résilié en tout temps par écrit, par accord réciproque entre les parties.
3. L'athlète comprend et convient que Boxe Canada investira des ressources (financières et autres) pour qu'il prenne part à l'équipe nationale et au programme de haute performance. Si l'athlète se retire du présent accord ou le résilie sans la permission de Boxe Canada, l'athlète convient de verser immédiatement 2 500,00 \$ à Boxe Canada. L'athlète comprend et convient que ce montant constitue une estimation véritable des dommages-intérêts, dont peut être déduite toute somme que Boxe Canada doit à l'athlète.

SECTION VIII – INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

1. Le présent accord constitue l'intégralité de l'entente entre les parties et remplace toute autre convention, entente ou discussion antérieure ou actuelle, orale ou écrite; il n'existe aucune autre

garantie, entente ou déclaration entre les parties relativement à la participation de l'athlète au PHP pour l'année, à l'exception de ce qui est convenu dans le présent accord.

SECTION IX – AVIS JURIDIQUE INDÉPENDANT

1. L'athlète confirme qu'on lui a recommandé de consulter un avocat de son choix afin d'obtenir un avis juridique indépendant avant de procéder à la signature du présent accord juridique. L'athlète confirme à Boxe Canada qu'il a obtenu un avis juridique indépendant ou, autrement, qu'il refuse volontairement de demander un avis juridique indépendant, bien que cette possibilité lui ait été offerte.

SECTION X – GÉNÉRALITÉS

1. Le présent contrat est régi et interprété, et les droits des parties sont eux-mêmes régis, par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent.
2. Le présent accord, et tout autre écrit remis dans le cadre de celui-ci, peuvent être dûment signés en plusieurs exemplaires avec le même effet que si toutes les parties avaient signé le même document, et l'ensemble des exemplaires constituera un seul et même document.
3. Le présent accord ne peut être révisé, modifié ou changé que par un écrit signé par les parties aux présentes.
4. Si une clause du présent accord ou l'application de cette clause à toute personne ou circonstance est invalide ou in exécutoire en tout ou en partie, les autres clauses et leur application à d'autres personnes ou circonstances ne seront pas touchées et seront valides et exécutoires dans la mesure permise par la loi.
5. Le présent accord lie les parties et leurs héritiers, liquidateurs, représentants personnels, ayants droit et ayants causes respectives et leur bénéficie, mais est incessible par l'athlète.

SECTION X – DÉCLARATION

1. L'athlète confirme qu'il signe le présent accord librement et en toute connaissance de cause de sa nature et de ses conséquences.

Date

Boxe Canada

Date

Athlète

Date

Parent ou tuteur légal (doit aussi signer l'annexe 4)

ANNEXE 1

Je comprends que mon organisme national de sport, Boxe Canada, a adopté le Programme canadien antidopage (PCA) 2021.

1. Je conviens que, en tant que membre du Groupe national d'athlètes (GNA) pour mon sport, je dois me conformer au PCA et que, par conséquent, je dois respecter toutes les règles antidopage et assumer les responsabilités énoncées dans le PCA.
2. Je conviens par ailleurs que, malgré mon statut de membre de Boxe Canada ou mon inscription auprès de Boxe Canada (ou encore le retrait ou l'expiration de ce statut), je demeurerai assujéti au PCA et serai dorénavant lié par toutes les règles et responsabilités antidopage qui y sont prévues, jusqu'à ce que (i) je cesse d'être membre du GNA quant à mon sport; ou que (ii) je produise un formulaire d'avis de retraite auprès du CCES, selon la première de ces éventualités.
3. Je déclare que j'ai suivi les cours de formation sur les règles antidopage et les violations énoncées dans le PCA.
4. Je conviens que les organismes antidopage peuvent se communiquer ces renseignements, y compris mes renseignements personnels, aux fins d'antidopage et que ces renseignements sont utilisés d'une manière conforme aux restrictions énoncées dans le Standard international sur la protection des renseignements personnels de l'Agence mondiale antidopage.
5. Étant entendu que la communication de renseignements a pour seul but d'aider le CCES à appliquer le PCA, j'autorise les services de police et les organismes d'application de la loi, les agences de services frontaliers, de même que les organismes de sport, les clubs sportifs et les associations athlétiques dont je suis membre, au Canada et ailleurs, à communiquer au CCES les renseignements à mon sujet qu'ils ont en leur possession et qui concernent directement une violation potentielle des règles antidopage énoncées dans le PCA qui pourrait être invoquée contre moi.

En signant la présente annexe, je reconnais et je conviens que je demeurerai assujéti aux clauses énoncées ci-dessus tant que je ferai partie du GNA. (Si l'athlète est mineur ou a un handicap l'empêchant de signer le présent formulaire, ce dernier doit être signé par son parent ou son tuteur, avec ou pour lui selon le cas.)

Nom de l'athlète

Signature de l'athlète

Nom du parent/tuteur (si l'athlète est mineur)

Signature du parent/tuteur (si l'athlète est mineur)

Date

ANNEXE 2

Initiales

CODES ET POLITIQUES DE BOXE CANADA

Par les présentes, je reconnais et conviens que j'ai lu les politiques suivantes, que je comprends leur contenu et que je les respecterai en tout temps, de même que leurs versions successives.

- Code de conduite et d'éthique
- Politique sur les communications électroniques et les médias sociaux
- Politique de dénonciation
- Politique sur le règlement des différends, la discipline et les plaintes
- Politique de règlement extrajudiciaire des différends
- Sport Sécuritaire – Politique et procédures & Politique sur la protection des athlètes
- Politique d'appel

Les politiques susmentionnées se trouvent sur le site Web de Boxe Canada à l'adresse suivante : <https://boxecanada.org/documents/>

Nom de l'athlète

Signature de l'athlète

Nom du parent/tuteur (si l'athlète est mineur)

Signature du parent/tuteur (si l'athlète est mineur)

Date

ANNEXE 3

MODALITÉS D'UTILISATION DU CENTRE NATIONAL DE HAUTE PERFORMANCE

Les athlètes brevetés âgés d'au moins 19 ans ont deux (2) mois à compter de leur sélection au programme de haute performance pour déménager à Montréal et commencer à s'entraîner au Centre national de haute performance. Il est toutefois possible qu'un athlète, en raison de son travail, de ses études ou de circonstances extraordinaires, ne puisse pas ou ne veuille pas respecter ce délai. Le cas échéant, ses motifs seront examinés par le directeur haute performance (DHP), qui prendra ensuite une décision définitive. Le brevet ne sera pas attribué à l'athlète avant qu'il commence son entraînement au Centre national de haute performance à Montréal.

L'athlète inscrit à un programme centralisé au Centre national de haute performance doit respecter les règles, procédures et directives suivantes, selon le cas :

1. Respecter les règlements de l'INS du Québec.
2. Remettre une caution de 500 \$ à Boxe Canada s'il appartient au groupe haute performance 1 ou 2. À l'expiration de l'accord de l'athlète, Boxe Canada lui remboursera ce montant, après en avoir soustrait les éventuelles pénalités pour rendez-vous manqués, équipement endommagé, départ du Centre national de haute performance avant échéance de l'accord, etc.
3. Être présent et ponctuel aux entraînements, aux épreuves et aux traitements.
4. Respecter les horaires préétablis.
5. Respecter l'accord de l'athlète conclu avec Boxe Canada.
6. Montrer qu'il possède le potentiel pour évoluer sur la scène internationale dans le cadre du profil Médaille d'or de Boxe Canada.
7. S'engager pleinement à suivre le plan d'entraînement, de suivi et de compétition préparé par l'équipe haute performance de Boxe Canada.
8. Tenir les journaux d'entraînement et faire état de la progression de son entraînement tel que demandé par le directeur haute performance.
9. Avoir un taux de réussite hebdomadaire d'au moins 90 % sur Hexfit.
10. Accepter de suivre le plan d'entraînement annuel conçu par les entraîneurs de l'équipe nationale et le directeur haute performance. Ce plan comprend toutes les séances d'entraînement quotidiennes au Centre d'entraînement national, les autres types d'entraînement, comme la musculation et la préparation mentale, les tests de performance, les examens médicaux, les tournois, les camps d'entraînement et les périodes d'entraînement pouvant se tenir au Canada ou à l'étranger avec l'approbation des entraîneurs de l'équipe nationale et du directeur haute performance.
11. Lorsqu'ils se trouvent au Centre national de haute performance, les athlètes inscrits à un programme centralisé ne peuvent avoir d'autres entraîneurs personnels que les entraîneurs

de l'équipe nationale désignés du Centre national de haute performance de Boxe Canada à Montréal.

12. Accepter que toute communication s'effectue directement entre l'athlète et Boxe Canada.

Évaluations

Les athlètes du Centre national de haute performance sont évalués deux fois par année. Le statut de chaque athlète sera réévalué à ces occasions. Les critères d'évaluation sont les suivants :

1. Respect des règlements de l'INS du Québec.
2. Ponctualité et assiduité aux entraînements, aux épreuves et aux traitements.
3. Respect de l'accord de l'athlète conclu avec Boxe Canada.
4. Performance à l'entraînement et en compétition.
5. Respect du Code de conduite et d'éthique de Boxe Canada.

L'évaluation sera faite par le directeur haute performance et par l'entraîneur de l'équipe nationale. Advenant une évaluation défavorable, les mesures suivantes seront prises (selon la gravité) :

1. Probation de 30 jours.
2. Diminution du statut.
3. Retrait du brevet ou du statut au sein de l'équipe nationale.
4. Expulsion du Centre national de haute performance.

ANNEXE 4**AUTORISATION DE DÉPLACEMENT POUR LES ATHLÈTES MINEURS**

Je, _____, suis le parent ou le tuteur légal de l'athlète susmentionné, qui est partie au présent accord.

J'autorise Boxe Canada, son personnel et ses représentants à accompagner l'athlète et à se déplacer avec lui dans le cadre des épreuves et des programmes de Boxe Canada. J'accorde à Boxe Canada, à son personnel et à ses représentants l'autorité d'aider l'athlète, dans la mesure jugée nécessaire, pour tout problème ou incident pouvant survenir.

Cette autorisation est en vigueur pour toute la durée du présent accord (jusqu'au 30 avril 2023).

Signature du parent ou du tuteur

Nom (caractères d'imprimerie)

Date